

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2012/176 du 18 janvier 2012

**portant réglementation complémentaire d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) -
Site « SANOFI » de VITRY-SUR-SEINE 9 et 13, quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche)**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/5221 du 25 mai 2010, portant réglementation complémentaire d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'ensemble du site « SANOFI » de VITRY-SUR-SEINE 9 et 13, quai Jules Guesde (Centre de Production et Centre de Recherche),
- **VU** les courriers préfectoraux afférents aux modalités de cessations et modifications des ICPE en vue de la reconversion des activités du site de VITRY-SUR-SEINE vers la biotechnologie, à l'horizon 2012, notamment le courrier du 18 novembre 2011 portant notification de la sortie du site du régime en Seveso II seuil bas et révision de classement,
- **VU** la lettre de SANOFI du 11 avril 2011 demandant un allègement des normes de rejets pour les eaux résiduaires du site de Vitry-sur-Seine,
- **VU** le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (Inspection des IC), du 25 novembre 2011,

CONSIDÉRANT :

- **QUE** les rejets aqueux de SANOFI, issus du point de rejet S1, sont dirigés vers une station d'épuration urbaine,
- **QUE** de ce fait, les dispositions de la convention passée avec les gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, peuvent être prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 réglementant les rejets du site,
- **QUE** la mise en place d'une convention spéciale de rejet est nécessaire,
- **QUE** l'étude d'impact Eau transmise par lettre du 8 octobre 2008 montre que la station d'épuration urbaine de VALENTON est apte à traiter la charge polluante de SANOFI qui est, en moyenne, inférieure à 7% de la charge totale traitée,
- **QU'**il y a lieu en conséquence, de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 précité,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 décembre 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société « SANOFI » - 174, avenue de France 75013 PARIS - doit, concernant les installations classées de son site de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles suivantes :

- 1) Les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires énoncées à l'article 4.3.10.2 de l'arrêté préfectoral n°2010/5221 du 25 mai 2010 s'appliquent en sortie de l'exutoire S1, sauf dispositions contraires, ou plus contraignantes, prévues dans la convention spéciale de déversement prévue à l'article 8 de l'arrêté n°DSEA/2011/6 du 17 mars 2011 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SANOFI Chimie de Vitry-sur-Seine dans le réseau public d'assainissement départemental du Val-de-Marne, jusqu'à l'arrêt des productions de l'unité de biochimie.
- 2) Une convention spéciale de déversement doit être signée avec les gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration urbaine, par lesquels transitent et sont traités les rejets aqueux du site.
- 3) La convention spéciale de déversement mentionnée ci-dessus, devra être transmise à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, après sa signature.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L. 514-6 du code de l'environnement)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Olivier HUISMAN